

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès verbal de la séance du 19 avril 1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1188, 1278 et T.A. 269.

Justice.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions en matière de référé, ils sont rendus par trois juges au moins, président compris. »

Art. 2.

L'intitulé du chapitre premier du titre III du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Chapitre premier.

« Dispositions relatives aux ordonnances du président. »

Art. 3.

L'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Art. L. 9. — Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête et rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ainsi que les conclusions à fin de sursis. »

Art. 4.

Les articles L. 10 et L. 15 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont abrogés.

Art. 5.

L'article 18 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un commissaire du Gouvernement se trouve absent ou empêché et ne peut être suppléé par un autre commissaire du Gouvernement, ses fonctions sont, si le fonctionnement du tribunal ou de la cour l'exige, temporairement exercées par un conseiller pris dans l'ordre du tableau et désigné par le président du tribunal ou de la cour. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1990.

Le Président,

Signé · LAURENT FABIOUS.